



## Décision individuelle n° 257/2024

*Pétitionnaire : Commune de La Motte en Champsaur*  
*Adresse : Mairie, 05500 La Motte en Champsaur*  
*Localisation : Piste et captage d'eau potable de Molines en Champsaur*  
*Nature de la demande : Travaux de rénovation de l'alimentation en eau potable du hameau de Molines en Champsaur.*  
*Dossier suivi par : Julien-Pierre Guilloux*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°9 ;

**Vu** la demande déposée par la commune le 26 septembre 2024, par l'intermédiaire de la note technique du bureau d'étude CLAIE et par la réunion de cadrage sur site du 02 octobre 2024 ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 9 d'application de la réglementation dans le cœur ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Nature de la demande**

Suite à la crue du 14 août 2024, des parties de la piste et de la conduite souterraine d'alimentation en eau potable du hameau de Molines en Champsaur ont été détruites.

Les travaux consistent à reprendre la piste et la conduite essentiellement en rive droite du torrent de Peyron Roux, en aire d'adhésion du parc national. En rive gauche, en cœur de parc national, des travaux sont nécessaires pour restaurer l'emprise et la trajectoire du torrent.

Au niveau du hameau, un passage à gué permettra de transporter les matériaux prélevés dans la Séveraissette pour remblayer la piste et pour conforter le lit du torrent. La section comprise entre ce gué et la Séveraissette est située en cœur de parc national.

Le Directeur du Parc national des Ecrins autorise ces travaux de reprise du réseau d'eau potable dont une partie des interventions sera située en cœur de parc national.

## Article 2 : Prescriptions

La décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire communiquera au Parc national la date du début des travaux, avec un délai préalable d'au moins deux jours ouvrés. En cas d'absence de contact téléphonique, un email sera adressé à : [avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr](mailto:avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr),
2. pour l'accès au site, la circulation de véhicules à moteur devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de circulation,
3. Au niveau du hameau de Molines, pour la récolte et le transport des matériaux, un franchissement du torrent par un gué avec buses sera mis en place de manière temporaire et sera retiré à la fin du chantier. La section entre ce gué et la Séveraissette ne fera l'objet d'aucun défrichement ni de coupe d'arbres. Avec un sol particulièrement humide en cette période, la circulation va engendrer la création d'ornières. Une remise en état sera donc obligatoire en fin de chantier. Toutes les mesures permettant de limiter le creusement des ornières faciliteront la remise en état,
4. Une réunion de fin de travaux sur site sera obligatoirement organisée par la Commune, en présence du Parc national, avant le dernier jour du chantier. Cette réunion permettra notamment de déterminer les travaux à réaliser pour la remise en état des ornières.
5. Le contact du Parc national des Ecrins durant le chantier est :  
M.Rodolphe Papet au 06 58 24 53 02,
6. La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national, notamment en matière de gestion et d'évacuation des déchets. Les carburants et huiles des engins seront stockés hors cœur du parc national, que ce soit en bas au niveau du hameau ou en haut sur le site du chantier.

## Article 3 : Règles de caducité

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 07 octobre 2024 et le 30 novembre 2024 inclus.

## Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents..

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Ecrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 04/10/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins  
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.